

## Arrêt

**n° 281 198 du 30 novembre 2022  
dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX  
Rue de la Victoire 124  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu la requête introduite le 3 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations..

Vu les ordonnances du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né le 3 mars 1986 à Loum. Vous êtes célibataire et avez deux enfants. Vous avez arrêté vos études en début de secondaire et, avant de quitter le Cameroun, vous viviez à Douala, où vous étiez commerçant.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2011, dans le cadre de vos activités commerciales, vous empruntez 500.000 Fr CFA à un certain Eric. Comme vous ne parvenez pas à le rembourser, celui-ci commence à vous menacer.*

*Un samedi d'août 2011, vous rencontrez un homme en boîte de nuit et discutez avec lui. Deux jours plus tard, le lundi, vous l'appellez. Toutefois, du fait qu'il est en compagnie de sa famille lors de cet appel, son père, un militaire américain, comprend que son fils entretient des rapports homosexuels. Il vous menace alors.*

*Trois jours plus tard, vous vous voyez avec cet homme rencontré en boîte, et avez des rapports sexuels. Toutefois, comme vous continuez à recevoir des menaces de la part de son père, vous décidez de mettre un terme à la relation. Le père de cet homme continue néanmoins à vous menacer.*

*Dès lors, en conséquence de ces deux éléments, vous estimez que votre sécurité est définitivement compromise au Cameroun, et vous quittez le pays. Vous transitez par l'Espagne et arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 1 juillet 2013.*

*Le 14 octobre 2013, puis le 22 novembre 2013, vous ne vous présentez pas devant l'OE qui vous avait convoqué. En conséquence, vous recevez un ordre de quitter le territoire (OQT) le 13 décembre 2013.*

*Le 25 février 2019, cette décision fait l'objet d'un retrait, et l'OE prend en considération votre demande.*

*Enfin, lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 27 août 2019, vous expliquez qu'Éric est venu voir votre mère deux mois auparavant, car il vous recherche toujours.*

*Le 24 octobre 2019, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel, dans son arrêt n°232832 du 19 février 2020, annule la décision du CGRA.*

*Le CCE, dans son arrêt, stipule :*

*« 5.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :*

*- Recueil et analyse d'informations, notamment de documents médicaux et/ou psychologiques, au sujet de l'état de santé du requérant et de la manière dont celui-ci influence le traitement de sa demande de protection internationale ;*

*- Nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant à la lumière des constats du présent arrêt et en tenant dûment compte de l'état psychologique du requérant, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition ;*

*- Le cas échéant, production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile.*

*- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique. »*

Le 4 mai 2020, suite à cet arrêt, le CGRA vous envoie une demande de renseignement, ainsi qu'à votre conseil. Celle-ci vous invite à faire parvenir au CGRA tout document médical et/ou psychologique permettant d'étayer et d'objectiver votre état de santé.

Le 29 mai 2020, votre conseil informe le CGRA que vous êtes actuellement dans l'incapacité de réserver une suite favorable à cette demande.

Dans les mois qui suivent, le Commissariat général prend plusieurs contacts avec votre conseil, par mail ou par téléphone, afin d'essayer d'obtenir les documents demandés.

Face à l'absence de réaction de votre part et de celle de votre conseil, vous êtes convoqué pour être entendu en date du 7 octobre 2020. Vous ne vous présentez pas à cette occasion, car vous êtes alors incarcéré en Allemagne.

Vous êtes ensuite convié à un nouvel entretien, en date du 5 février 2021. A cette occasion, vous ne fournissez toujours pas les documents qui vous sont demandés.

Le 12 mars 2021, votre conseil transfère au CGRA un mail qu'il a adressé à l'association « Ulysse », dans lequel il les remercie d'avoir accepté de vous prendre en charge.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous déclarez souffrir d'amnésie et ne plus vous rappeler correctement des faits à l'origine de votre demande de protection internationale. Or, malgré les demandes du CCE et du CGRA relatives à votre état de santé et votre état psychologique, vous ne fournissez aucun document psychologique ou/et médical permettant d'établir que vous souffrez de troubles psychologiques et/ou cognitifs graves susceptibles de réduire votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale et d'avoir un impact sur le traitement de celle-ci. Par ailleurs, s'il ressort de vos différents entretiens personnels avec le CGRA et de vos déclarations que vous éprouvez quelques difficultés à vous exprimer de façon claire et précise, et qu'il ne vous est pas toujours évident d'articuler clairement vos propos, il n'en reste pas moins que vous êtes en mesure de comprendre les questions qui vous sont posées et d'y répondre. Par ailleurs, l'officier de protection qui vous a entendu a veillé à ce que vous compreniez bien les questions qui vous étaient posées, et s'est également assuré de comprendre correctement les réponses que vous avez formulées.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, vous invoquez une crainte liée à un votre homosexualité, et une crainte liée au crédit que vous avez contracté auprès d'un certain**

Concernant votre crainte liée à votre homosexualité, le CCGA relève plusieurs incohérences et invraisemblances dans votre récit qui nuisent très sérieusement à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos propos que vous n'êtes pas du tout convaincant concernant la prise de conscience de votre prétendue homosexualité.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si avant votre rencontre avec cet homme en août 2011, vous aviez déjà été attiré par d'autres hommes, vous répondez que « oui » (p.11, entretien personnel). Invité à expliquer la première expérience ou la première situation dont vous vous souvenez et qui vous a conduit à vous interroger sur ce que vous étiez ou ce que vous ressentiez, vous répondez dans un premier temps que « je ne me rappelle pas bien, je commence un peu à avoir mal à la tête » (p.11, idem). Après la pause,

*lorsqu'il vous est posé la même question, vous répondez que « c'était au centre-ville de Douala, un endroit qu'on appelle Aqua » (p.12, idem). Vous ne donnez ensuite spontanément aucun détail supplémentaire, alors que cela vous est pourtant demandé, et vous contentez de répondre aux questions plus précises qui vous sont alors posées (p.12, idem). Vous précisez ainsi que cet homme était un inconnu (p.12, idem) qui vous a abordé dans la rue : « il commence par faire les yeux doux ; quand je le regarde il s'approche, il commence à me parler, et quand lui le monsieur s'intéresse je lui dis qu'il ne m'intéresse pas » (p.12, idem), et qu'au final il ne s'est rien passé car « quand la personne je lui dit je suis pas intéressé il se retire » (p.12, idem). Or, non seulement ces explications ne répondent pas à la question qui vous avait été posée quant à la première fois où vous avez ressenti une attirance homosexuelle, mais de plus, dans le contexte homophobe qui prévaut au Cameroun, il est tout à fait invraisemblable qu'un inconnu vous aborde en pleine rue et vous parle de son attirance pour vous, sans prendre aucune précaution particulière.*

*Ensuite, lorsqu'il vous est à nouveau demandé d'expliquer la première situation où vous avez ressenti de l'attirance pour un homme, vous répondez que « c'était à l'âge de 15 ans peut être comme ça » (p.12, idem). Toutefois, invité à donner plus de détails sur cet événement, vous n'en fournissez spontanément aucun (p.12, idem), vous contenant une nouvelle fois de simplement répondre aux questions plus précises qui vous sont posées. A cet égard, le Commissariat général souligne que vous ne connaissez même pas le nom de cet homme (p.13, idem), puis que vous ne pouvez répondre à la question de savoir ce que vous ressentiez pour lui (p.13, idem). Enfin, à la question de savoir ce que vous pensez du fait que vous êtes attiré par un homme, vous répondez « c'est quelque chose de naturel comme ça je ne sais pas trop expliquer ça » (p.13, idem). Invité alors à expliquer ce que vous faites ou ce que vous ressentez lorsque vous vous rendez compte que vous êtes attiré par un homme, vous ne répondez pas non plus (p.13, idem).*

*Dès lors, force est de constater que vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité et de votre attirance pour les hommes ne sont pas du tout convaincants.*

*Deuxièmement, interrogé sur la relation que vous auriez entretenue quelques jours avec un homme en août 2011, force est de constater que vous n'êtes pas plus convaincant.*

*Ainsi, si vous pouvez expliquer avoir rencontré cet homme dans une boîte de nuit, le Kheops, vous ne pouvez même pas vous rappeler de son nom (p.9, idem). Ensuite, alors qu'il s'agit là de votre première relation homosexuelle (p.9, idem), le Commissariat général souligne que vous ne semblez pas vous poser la moindre question par rapport à cette situation, et que le déroulement des faits que vous avancez est particulièrement peu vraisemblable et, plus encore, très peu circonstancié. Ainsi, invité à expliquer comment se passe la rencontre avec cet homme, vous répondez simplement « la rencontre, j'étais en boîte il est venu il m'a proposé un verre à boire, je lui ai dit je ne consomme pas d'alcool, il a dit tu peux prendre c'est comme ça qu'on s'est échangé des paroles, c'est comme ça il m'a dit son nom de contact, quelques jours après on a commencé à s'appeler » (p.10, idem). Vous ajoutez qu'« il m'avait dit qu'il était intéressé par moi » (p.13, idem), ce à quoi vous lui avez répondu « pourquoi pas, on pourrait voir ce que le futur nous réserve, c'est comme ça que je lui avais répondu » (p.14, idem). Il vous est alors demandé si vous ne vous posez pas plus de question, ce à quoi vous répondez « je me suis pas posé de questions vu la manière dont il m'a abordé » (p.14, idem). Or, compte tenu du contexte général au Cameroun, et compte tenu de votre contexte personnel, à savoir que vous n'avez jamais eu de rapports ni même de relations homosexuelles avant cette rencontre, vos propos sont invraisemblables.*

*Plus encore, vous expliquez avoir des rapports sexuels avec cet homme quelques jours plus tard. Il vous est alors demandé ce que cela vous avait fait, ce que vous aviez ressenti de ce premier rapport, et vous répondez lacunairement : « on ressent du plaisir » (p.14, idem). Invité à développer votre réflexion au sujet de ce premier pas franchi, et des implications que cela amène, vous ne répondez pas (p.14, idem). Dès lors, vos déclarations reflètent une absence totale de vécu et de réflexion entourant votre prise de conscience de votre homosexualité et de votre passage à l'acte qui est absolument incompatible avec la réalité des faits invoqués. Enfin, le Commissariat général souligne que la façon dont le père de cet homme aurait pris connaissance de la relation que vous entretenez avec son fils est invraisemblable, puisque vous expliquez que c'est suite au fait que vous sonnez simplement à son fils, qu'il découvre que celui-ci est homosexuel et qu'il entretient une relation avec vous (p.10 & p.14, idem).*

*En conclusion des éléments soulignés ci-dessus, le CGRA souligne que vos propos relatifs à votre vécu homosexuel ne sont pas du tout crédibles. Partant, la crainte que vous dites encourir en cas de retour au Cameroun, de ce fait, ne peut pas être considérée comme étant établie.*

Concernant votre crainte liée au crédit que vous avez contracté auprès d'Éric, le CGRA relève plusieurs incohérences et invraisemblances dans votre récit qui nuisent très sérieusement à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA souligne que vous êtes assez vague quant aux circonstances entourant cet emprunt, puisque si vous pouvez expliquer avoir emprunté 500.000 fr. CFA, vous êtes fort peu précis quant à la date de cet emprunt, ne pouvant même pas situer quel mois de l'année c'était : « en 2011, mais le mois je ne me rappelle plus trop » (p.9, idem). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous aviez besoin d'un tel montant, vous ne répondez pas, dans un premier temps (p.9, idem). Ce n'est que plus tard que vous expliquez que c'était pour acheter « plusieurs variétés de chaussures » (p.16, idem). Toutefois, lorsqu'il vous est fait remarquer qu'il s'agit là d'un montant important par rapport à votre commerce, vous vous perdez dans des explications et finissez, en définitive, par n'en fournir aucune (p.16, idem).

Ainsi, force est de constater que vos propos relatifs aux circonstances entourant l'emprunt que vous auriez contracté en 2011 sont confus et peu clairs, ce qui nuit à la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, le CGRA souligne que vous signalez qu'Éric ne vous avait donné aucune date butoire pour le rembourser : « m'avait pas donné une date, il avait dit le stock de marchandises que je devais vendre, je devais le rembourser, il a accepté, comme ça a beaucoup trainé il a commencé à se fâcher (p.16, idem). Dès lors, invité à expliquer quand Eric a réellement commencé à être contrarié par le fait que vous ne le remboursiez pas, vous avancez qu'« il commence à se fâcher quand il a beaucoup patienté » (p.16, idem), sans pouvoir donner ne fût-ce qu'une date approximative (p.16, idem). Là encore, votre récit vague et imprécis nuit à la crédibilité générale qui peut être accordée à vos déclarations.

Troisièmement, invité à expliquer en quoi Eric aurait pu vous nuire et quels sont concrètement les problèmes que vous avez eus avec lui, vous répondez que « vu que je ne parvenais pas à remettre l'argent, j'avais trop de charge à chaque fois j'ai dû lui donner des faux rendez-vous » (p.16, idem). Vous expliquez ensuite qu'il n'a pas fait autre chose que vous menacer : « non il a pas fait autre chose, il menaçait juste » (p.26, idem). Dès lors, malgré vos déclarations selon lesquelles vous craignez pour votre vie au Cameroun, force est de constater que, pourtant, Eric n'a pas entrepris contre vous, avant votre départ du Cameroun en 2012, des actions pouvant être considérées comme des persécutions au sens de la convention de Genève de 1951.

Quatrièmement, le CGRA souligne que vous avez déclaré que votre voyage du Cameroun vers la Belgique vous a coûté « un truc comme 400.000 fr CFA » (p.17, idem), soit une bonne partie de la somme que vous aviez empruntée à Eric. Dans ces conditions, c'est légitimement que le Commissariat général vous questionne à propos de la possibilité, pour vous, d'affecter cette somme au remboursement du crédit que vous aviez contracté. Vous expliquez alors que cet argent vous a été prêté par votre mère et qu'« avant que je parte elle n'était pas au courant de ces problèmes » (p.17, idem). Or, il n'est pas vraisemblable que si vous craignez réellement pour votre vie, comme vous le déclarez, vous ne sollicitiez pas plus tôt l'aide de votre mère. Invité à vous expliquer à ce propos, vous répondez que « quand on a la pression il y a des choses qu'on ne pense pas comme ça. Comme je pouvais expliquer le problème, je suis d'une famille pauvre, donc avoir l'idée de poser des problèmes à ma maman » (p.17, idem), propos qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Par ailleurs, quand bien même vous n'auriez pas voulu parler de ce problème à votre mère, cela ne vous empêchait nullement d'utiliser l'argent qu'elle vous avait prêté pour rembourser votre dette plutôt que pour financer votre voyage.

Dès lors, en conclusion des éléments soulignés ci-dessus, le CGRA considère que votre crainte liée à un emprunt contracté au Cameroun n'est pas crédible, et que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons que vous invoquez. Par ailleurs, ce constat est encore renforcé par le fait que vous tenez des propos contradictoires par rapport à la manière dont vous avez quitté le Cameroun.

Ainsi, lors de votre demande de protection internationale en juillet 2013, vous déclarez avoir quitté le Cameroun par avion le 15 octobre 2012, muni de votre propre passeport et d'un visa délivré par l'Espagne (point 24, interview OE), avoir été rapatrié par ce pays le 3 avril 2013, et avoir ensuite quitté de nouveau le Cameroun le 20 avril 2013, muni de votre propre passeport et d'un visa belge. Vous rectifiez ensuite vos déclarations et signalez être parti du Cameroun le 29 juin 2013 (point 25, idem).

Or, lors de votre entretien personnel devant le CGRA, vous déclarez avoir quitté le Cameroun en 2012, à une date dont vous ne pouvez vous rappeler, même approximativement (p.5 & p.17, entretien personnel) ; que vous avez voyagé sans document (p.17, idem), par la route (p.5 & p.17, idem), et sans passeur car « je connaissais le trajet, comme je vous dit sur la carte, tu sais lire, emprunter les bus de voyage » (p.16, idem). Lorsqu'il vous est signalé que ce n'est pas ce que vous aviez déclaré à l'OE lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous répondez que « non » vous n'avez pas voyagé en avion et que « l'Espagne ne m'a jamais rapatrié » (p.5, idem).

Dès lors, ces contradictions qui portent pourtant sur un élément qu'on ne peut légitimement pas méconnaître, amènent le CGRA à considérer que vous tentez – ou avez tenté -, de le tromper. Or, une telle attitude est incompatible avec l'attitude qu'on est légitimement en droit d'attendre de la part d'une personne qui s'adresse à un Etat étranger afin d'obtenir une protection de sa part. De plus, cette contradiction conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons que vous invoquez.

Plus encore, le CGRA souligne que suite à l'introduction de votre demande de protection internationale, et alors que vous êtes convoqué deux fois à vous rendre auprès de l'Office des étrangers, le 14 octobre 2013 puis le 22 novembre 2013, vous ne donnez aucune suite à ces convocations. Certes, vous tentez d'expliquer votre attitude par le fait que « je suis pas allé car je ne voulais pas rentrer en Espagne, je n'ai jamais aimé l'Espagne, depuis le Cameroun j'ai toujours aimé la Belgique, voilà pourquoi je ne suis pas allé » (p.6, idem). Toutefois, si le Commissariat général peut concevoir que vous ayez une préférence pour la Belgique par rapport à l'Espagne, il n'en reste pas moins que votre attitude est, là encore, incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Dès lors, ces derniers constats amènent le CGRA à considérer que vous n'avez pas quitté le Cameroun dans les conditions que vous décrivez, et que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas conformes à la réalité.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne votre absence manifeste de collaboration et le manque d'intérêt dont vous avez clairement fait preuve à l'égard de votre procédure de protection internationale, et souligne également que vous ne rencontrez absolument pas l'obligation qui vous incombe de prêter votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre demande.

En effet, suite à l'arrêt d'annulation n°232832 du 19 février 2020, une demande de renseignements vous a été envoyée, ainsi qu'à votre conseil, en date du 4 mai 2020, laquelle vous invitait à « faire parvenir au CGRA tout document médical et/ou psychologique circonstancié qui permettrait d'étayer et d'objectiver votre état de santé » (cf. dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Le 29 mai, votre conseil informe le CGRA que vous êtes actuellement dans l'incapacité de réserver une suite favorable à cette demande (cfr mail avocat, farde bleue, doc n°2).

Par la suite, le Commissariat général a pris contact avec votre conseil, par mail puis par téléphone (cfr mails avocat, farde bleue, doc n°3). Or, ni vous ni votre conseil n'avez fait parvenir les documents qui avaient alors été demandés (cfr mail avocat, farde bleue, doc n°4), et ce malgré un rappel du CGRA (cfr mail avocat, farde bleue, doc n°5).

Dès lors, face à l'absence de réaction de votre part et de celle de votre conseil, vous avez été convoqué pour être entendu en date du 7 octobre 2020. Vous ne vous êtes pas présenté à cette occasion, attendu que vous étiez alors incarcéré en Allemagne (cfr mail avocat, farde bleue, doc n°6).

Ensuite, vous avez été convié à un nouvel entretien, en date du 5 février 2021. A cette occasion, vous n'avez toujours pas fourni les documents qui vous avait été demandé. Il vous a alors été fait un rappel chronologique des nombreuses fois où le CGRA vous avait demandé de produire des documents attestant de votre état de santé, et il vous est une nouvelle fois signalé l'importance de ces documents. Plus encore, le CGRA vous a rappelé à cette occasion les exigences du CCE, et notamment le fait que celui-ci avait stipulé qu'il appartenait aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Il vous avait alors été laissé un délai de 5 jours ouvrables pour faire parvenir un CGRA un échéancier par rapport à ce que vous comptiez mettre en oeuvre pour étayer votre état de santé. Or, force est de constater que ce n'est que le 12 mars, soit un mois après le délai qui vous avait été fixé, que vous faites parvenir, via votre conseil, un mail dans lequel vous remerciez l'association « Ulysse » d'avoir accepté de faire un suivi psychologique (cfr. mail avocat, farde bleue, doc n°7). Or, non

seulement ce document est particulièrement vague et imprécis, dans la mesure où il ne permet ni de s'assurer que vous avez effectivement obtenu un rendez-vous, ni même de savoir quand celui-ci est planifié ; mais de plus, il ne fournit aucune indication quant aux différentes étapes que prendra ce suivi psychologique, ni le délai dans lequel le CGRA peut s'attendre à obtenir les documents attestant de votre état de santé. Vu ces constats, le Commissariat général ne peut que considérer que vous n'avez pas rencontré la demande qui vous avait été faite le 5 février 2021.

En effet, le CGRA souligne que le délai raisonnable dans lequel vous auriez pu faire parvenir ces documents qui vous sont demandés depuis février 2020 est largement dépassé, d'autant que vous prétendiez faire un suivi psychologique chez un praticien depuis plusieurs années, et que dans ces conditions, il est incompréhensible que vous n'ayez pas sollicité celui-ci pour vous faire de tels documents. Ce constat est particulièrement valable attendu des nombreux documents officiels (décision CGRA, arrêt CCE, demande de renseignement, ...) qui font mention de l'utilité et de l'importance, pour vous, d'obtenir de tels documents. Dans ces conditions, il est invraisemblable que le psychologue qui vous suivait depuis des années se refuse à rédiger un rapport faisant état de vos problèmes psychologiques.

Ainsi, si le CGRA peut concevoir que vous vous trouviez dans une situation difficile, et que la situation sanitaire actuelle liée au Covid-19 complique cette situation, il n'en reste pas moins que cela ne justifie pas le peu d'empressement que vous mettez à répondre à ses sollicitations, voire même l'absence totale de réaction à celles-ci. Or, cette passivité est d'autant plus injustifiable que dans la requête faite devant le CCE, vous sollicitez vous-même « une expertise pour déterminer avec objectivité la personnalité du requérant » (requête, p.5).

Dès lors, force est de constater que vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité de mettre en oeuvre les mesures d'instruction requises par le Conseil du contentieux des étrangers, puisque vous ne donnez aucune suite aux demandes du CGRA, et que vous ne profitez nullement des nombreuses possibilités qui vous ont été offertes d'apporter votre concours à l'établissement des faits liés à votre demande de protection. De plus, par votre passivité et votre flagrante absence d'initiative, vous méconnaissiez les exigences du CCE lorsqu'il souligne qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Par ailleurs, ce comportement traduit un désintérêt pour la procédure d'asile qui est absolument incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Enfin, le Commissariat général souligne que vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.**

**En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général tient pour établi que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire, et que vous n'avez pas de crainte fondée d'en subir, en cas de retour au Cameroun.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Jonction des affaires et désistement d'instance**

2.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) dispose comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office.

Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la même décision attaquée ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros X et X. Lors de

l'audience qui s'est tenue le 23 novembre 2022, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) que ce dernier devait statuer sur la base de la dernière requête enrôlée sous le numéro X.

2.3. Le Conseil constate, partant, le désistement pour ce qui concerne le premier recours, enrôlé sous le numéro X, et n'examine que le second recours, enrôlé sous le numéro X.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. À l'audience, elle sollicite à titre principal du Conseil l'annulation de la décision attaquée ; à titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **4. Les nouveaux documents**

4.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation du 12 avril 2021 de prise en charge psychologique de l'ASBL Ulysse.

4.2. Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire, contenant un COI Focus intitulé « Cameroun – Crise anglophone : situation sécuritaire » du 19 novembre 2021.

4.3. Le 21 novembre 2022, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire contenant un témoignage concernant le requérant, quatre attestations de prise en charge psychologique de l'ASBL Ulysse, plusieurs documents relatifs à la situation générale et sécuritaire au Cameroun, ainsi qu'une fiche de paye du requérant (dossier de la procédure, pièces 24 et 26-27).

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise relève l'absence de crédibilité du récit du requérant, dont elle estime l'orientation sexuelle non établie.

Dès lors, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **6. L'examen du recours**

6.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil considère qu'il ne possède pas tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

6.2. En effet, le Conseil constate que de nouveaux éléments sont apparus concernant l'état de santé psychique du requérant, qui pourrait aller jusqu'à affecter certains de ses propos s'ils ne sont pas recueillis avec la plus grande prudence. Ainsi, l'attestation de prise en charge psychologique de l'ASBL Ulysse du 18 novembre 2022, déposée au dossier de la procédure le novembre 2022 (pièce 24), fait état de sérieux troubles psychologiques dans le chef du requérant qualifié de personne extrêmement fragile, très confuse et désorientée.



6.3. Selon le psychologue qui signe ladite attestation, le requérant souffre « d'un Syndrome de Stress Post Traumatique chronique qui s'exacerbe à chaque situation vécue comme menaçante ». Il y est précisé que le requérant « présente de nombreux symptômes invalidants : il souffre d'insomnies, de maux de tête, de vertiges, d'amnésie, d'évitement, de reviviscences traumatiques, de troubles psychosomatiques, de perte d'appétit et d'angoisse. Nous observons également lors des entretiens qu'il est désorienté dans l'espace et le temps, et présente des difficultés de concentration telles qu'elles mettent à mal sa capacité à tenir un discours clair et cohérent. Empreint de confusion, son discours est régulièrement interrompu par des moments d'absence, où [le requérant] se coupe de l'environnement extérieur ».

Selon l'attestation, le requérant précise au sujet de son entretien personnel devant la partie défenderesse « ne pas avoir bien compris "ce qu'on lui demandait" et "ce que l'on lui voulait". Il dit s'être senti extrêmement épuisé, "bizarre à l'intérieur", "la tête pas en place" et des "trous de mémoire dans la tête". » Selon le psychologue, le requérant « répond par association d'idées, un peu « à côté » de ce qui lui est demandé. Cette tendance est à mettre en lien avec l'évitement inconscient des vécus à portée traumatique, et à l'altération générale des capacités cognitives observée dans le tableau du syndrome de stress post traumatique. »

Dès lors, un nouvel entretien personnel s'impose, en tenant compte de l'état particulièrement fragile du requérant, d'autant plus que ce dernier invoque une problématique délicate, spécialement dans le contexte de son pays d'origine, à savoir celle de l'orientation sexuelle.

6.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, afin de parvenir à l'établissement des faits dans les meilleures conditions.

6.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires développées *supra*, sans oublier l'examen des nouveaux documents déposés.

## **7. Dépens**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG X) rendue le 30 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS